DÉCLARATION

De M. l'Evêque de Beziers, A MM. les Adminiſtrateurs du Directoire du Département de l'Hérault, en réponſe à leur arrêté du 29 Octobre 1790.

JE, ſouſſigné, AYMARD-CLAUDE DE NICOLAY, par la grace de Dieu & l'autorité du St. Siège Apoſtolique, Evêque de Beziers; vu l'arrêté de MM. les Adminiſtrateurs du Directoire du Département de l'Hérault, en date du 29 Octobre 1790, qui m'a été communiqué, & dans lequel je ſuis « prié & requis, » comme Evêque dudit Département, » de procéder, dans le plus court délai, » à la nomination de mes Vicaires, » formation de mon Conſeil, établiſ-

» ſement du Séminaire, & générale-
» ment à l'exécution du contenu aux
» articles ſept., huit, neuf, dix, onze,
» douze, treize & quatorze du Décret
» du 12 juillet, comme auſſi d'en venir
» inceſſamment à la concertation avec
» l'Adminiſtration, pour tous les objets
» pour leſquels elle eſt exigée par le
» même Décret. »

Après avoir imploré l'aſſiſtance du Saint-Eſprit, ſource de toutes lumières, & l'avoir humblement ſupplié de diriger ma conduite dans cette circonſtance la plus importante peut-être de ma vie; après avoir conſulté les monumens de la vénérable antiquité, & approfondi dans les divines Ecritures, dans les oracles des Saints Pères, dans les déciſions des Conciles, dans les anciens canons de l'Egliſe Gallicane, dans les ordonnances même de nos Rois, la doctine concernant la Hiérarchie Sacerdotale & la Juridiction des Evêques; après avoir pris conſeil d'un grand nombre de Prêtres pieux & éclairés de mon Diocèſe, & m'être fortement convaincu de l'obligation indiſpenſable où je ſuis, de rendre en ce moment, un

hommage public aux principes conſtitutifs de la Foi Catholique, & à la vérité que tout Miniſtre de Jéſus-Chriſt, & principalement un Evêque ne doit pas craindre d'annoncer hautement dans des temps difficiles, ai déclaré & déclare,

Que je ſuis & demeurerai irrévocablement attaché au Troupeau dont la Divine Providance m'a confié le ſoin; que la force & la violence ou la volonté bien connue du Seigneur pourroient ſeules m'en ſéparer; que mon unique ambition, & le déſir le plus ardent de mon cœur eſt de lui conſacrer, excluſivement & juſqu'au dernier ſoupir, tous les efforts de mon zèle.

Que cependant, ſi le bien ſpirituel des Fidèles l'exige, ſi le beſoin de l'État le demande, je ne refuſerai point de donner une nouvelle étendue à ma ſollicitude & à mes obligations paſtorales; que, fallût-il me dévouer, le reſte de mes jours, à un travail plus aſſidu, plus conſtant, plus pénible, ſuccomber même ſous le poids du miniſtère honorable dont je ſuis revêtu, je ne compterai pour rien les fatigues, les ſueurs, le

ſacrifice de ma vie, dès qu'il s'agira de la gloire de Dieu, de l'utilité de l'Egliſe, du ſalut de mes Frères, de l'avantage de la Patrie.

Qu'en conſéquence je ſuis diſpoſé à exercer, avec le ſecours du Ciel, les fonctions de l'Epiſcopat, dans toute l'étendue du Département de l'Hérault, mais à l'époque ſeulement où, conformément aux loix de l'Egliſe, je ſerai légitimement inveſti de la Juridiction Spirituelle néceſſaire à cet effet; ce qui ſuppoſe deux choſes : la mort ou la démiſſion volontaire & acceptée de mes Confrères les Evêques dont le Siège eſt ſitué, en tout ou en partie, dans ledit Département, & l'inſtitution canonique de leurs Egliſes vacantes, qui me ſeroit alors accordée par mes Supérieurs dans l'ordre hiérarchique.

Que juſqu'à ce moment, je ne puis me regarder que comme Evêque du territoire dans lequel ma Juridiction a toujours été circonſcrite.

Que ſi je me conduiſois autrement, ſi j'avois la témérité de me mêler, ſans pouvoirs eccléſiaſtiques, de l'adminiſ-

tration ſpirituelle, d'une plus grande portion de territoire, je deviendrois coupable du crime d'intruſion, & ne manquerois pas d'attirer ſur ma tête les foudres de l'Egliſe.

Qu'alors même les nouveaux Fidèles, confiés à mes ſoins, ſeroient dans l'impoſſibilité d'opérer leur ſalut, attendu que tous les actes émanés de ma prétendue nouvelle Juridiction ſeroient frappés de nullité radicale; que les Curés auxquels j'accorderois l'inſtitution canonique, les Prêtres que j'approuverois n'auroient aucun véritable pouvoir, & ne ſauroient abſoudre validement que dans les cas d'une extrême néceſſité.

Que l'Aſſemblée Nationale qui a rendu hommage aux principes fondamentaux de la Foi Catholique, Apoſtolique & Romaine, qui a reconnu le Pape, comme le centre de l'Unité & le Chef viſible de l'Egliſe, n'a pu entendre que ſans une Miſſion légitime, les Evêques fuſſent en droit d'exercer hors de leur Diocèſe les fonctions du Miniſtere Sacré, ni de dépouiller leurs Confrères de leur Juridiction reſpective; que pour lui pré-

ter une pareille intention ; il faudroit donner à ſes Décrets une interprétation alarmante ; qu'il eſt plus conſolant au contraire de ſuppoſer que tout ce qu'elle a déterminé, concernant le Gouvernement Spirituel de l'Egliſe, & l'organiſation des pouvoirs Eccléſiaſtiques eſt un projet qu'elle offre à l'examen & à la déciſion des premiers Paſteurs, plutôt qu'une loi formelle qu'elle ait voulu porter définitivement, ſans leur concours & leur autoriſation canonique.

Que du reſte, toute doctrine qui attribueroit à la ſeule puiſſance temporelle, & indépendamment de la puiſſance Eccléſiaſtique, le droit d'augmenter ou de diminuer le territoire des Evêchés & des Paroiſſes, de pouvoir par conſéquent anéantir ou transférer, limiter ou étendre la Juridiction attachée à ces titres ; qui tendroit à enchaîner l'autorité des premiers Paſteurs, & à faire dépendre l'exercice de leurs droits ſpirituels de la volonté du Presbytère, qui ne peut être que le conſeil des Evêques, eſt une doctrine fauſſe, erronée, contraire aux principes que nous trou-

vons consignés dans les livres saints & la tradition de l'Eglise.

Que, d'après toutes ces considérations, je ne saurois, dans l'état actuel des choses, adhérer à la prière & à la réquisition qui m'est faite, ni exercer aucun pouvoir spirituel dans toute l'étendue du Département de l'Hérault, & hors les limites de mon Diocèse de Beziers.

Et attendu qu'il est de notoriété publique que notre auguste Monarque a consulté le St. Siège sur le Décret concernant la constitution du Clergé, & que la réponse du Vicaire de Jésus-Christ ne peut tarder à être connue, je promets de souscrire au jugement qui sera porté en cette matière par le souverain Pontife, uni au corps des premiers Pasteurs, à qui seuls appartient le droit de prononcer sur le dogme, les mœurs & la discipline générale.

Telle est ma déclaration que je fais au pied des Autels, & en présence de ce Dieu trois fois saint, dont je suis le Ministre. Aucun motif humain n'y a part. Nul intérêt temporel ne me l'inspire. La

446

voix ſeule de ma conſcience vient de me la dicter, & je la ſigne en ce moment, comme ſi elle étoit mon teſtament de mort, & la dernière action de ma vie.

A Beziers, ce neuvième Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix.

ſigné ✝ AYMARD, Evêque de Beziers.

Chez Bousquet & Offray fils; Imprimeurs de M. l'Evêque.